



RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU JURY

Examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe *Spécialité « Restauration » - Option « Restauration collective »* Session 2022

Propos introductifs :

Le rapport de la Présidente du jury s'adresse à l'ensemble des candidats qui souhaitent présenter l'examen d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est également destiné aux différentes structures qui dispensent des préparations pour les examens.

Il s'agit de dresser un bilan statistique du déroulement de cet examen mais surtout d'apporter l'analyse du jury sur les prestations des candidats aux épreuves.

I. PRESENTATION

Considérant les demandes d'organisation formulées par les collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ou conventionnés, le CDG06 a ouvert l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans la **spécialité « Restauration » et option « Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)** pour le compte de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A. Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades :
 - d'adjoint technique territorial,
 - d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
 - d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- **Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.
Ils peuvent également exercer un emploi :
 - d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
 - d'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
 - de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
 - d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour

le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires dans un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- Les agents relevant du grade d'**adjoint technique territorial** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

- **Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

B. Conditions d'accès au grade :

Pouvaient présenter cet examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats pouvaient subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils devaient remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

Les candidats devaient justifier être en activité le jour de la clôture des inscriptions (le 07/10/2021).

C. Périodes d'inscription :

La période d'inscription à cette session était fixée selon le calendrier ci-dessous :

Début de la période de préinscription	Mardi 24 août 2021
Fin de la période de préinscription	Mercredi 29 septembre 2021
Date limite de dépôt des dossiers de préinscription	Jeudi 07 octobre 2021

II. LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE LA SESSION 2022

A. Sexe et âge :

Nombre d'inscrits	Nombre d'admis à concourir	Admis à concourir %					
		hommes	femmes	% entre 20 et 29 ans	% entre 30 et 39 ans	% entre 40 et 49 ans	% 50 ans et +
80	65	13.80	86.20	10.80	44.60	27.70	16.90

B. Origine géographique :

Admis à concourir %		
Région PACA		Autres départements
Département 06	Autres départements	
9.20	87.70	3.10

- La majorité des candidats proviennent de la région, ce qui correspond à la zone d'organisation de l'examen.

III- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique :

A- L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSION :

1- Le libellé de l'épreuve écrite :

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription :

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat

(durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 2).

2- Participation et résultats :

L'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} s'est déroulée le Jeudi 20 janvier 2022 (date nationale) au Palais des congrès de Nice Acropolis

Aucun candidat n'a demandé d'aménagements d'épreuve.

Admis à concourir	Epreuve écrite dans la spécialité			
	Présents à l'écrit	% Absents	Moyenne de l'épreuve écrite / 20 points	Nombre de notes inférieures à 05 / 20 points
65	47	27.70	10.98	2

- 57.45 % des candidats présents ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- 4.25 % des candidats présents ont été éliminés.
- 95.75 % des candidats ayant participé à l'épreuve écrite d'admission ont été autorisés à participer à l'épreuve pratique d'admission.

3- Evaluation des correcteurs:

Les correcteurs ont pu constater un manque de connaissance des termes culinaires et professionnels élémentaires et de suivi de la fiche technique qui avait été fournie.

B- L'ÉPREUVE PRATIQUE D'ADMISSION :

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 points à l'épreuve écrite ont été autorisés à présenter l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve écrite d'admission, le jury, après s'être réuni et avoir validé les notes des candidats, le 10 mars 2022, a autorisé 45 candidats à se présenter à l'épreuve pratique d'admission.

1 - Le libellé de l'épreuve pratique :

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La durée de l'épreuve avait été fixée par le jury à 3 heures 30 minutes ; coefficient : 3.

2 – Participation et résultats de l'épreuve orale :

Les épreuves pratiques d'admission ont eu lieu du 20 au 22 mars 2022 au Lycée Paul Augier de Nice.
Les épreuves ont été conduites par des correcteurs associés au jury.

Epreuve pratique dans l'option				
Nombre de candidats autorisés à présenter l'épreuve pratique	Présents	% Absents	Moyenne de l'épreuve pratique / 20 points	Nombre de notes inférieures à 05 / 20 points
45	40	11.20 %	10.63	0

► 70 % des candidats présents ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

3- Evaluation des correcteurs:

Les correcteurs de l'épreuve pratique dans LA spécialité « **Restauration** » et l'option « **Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)** » ont constaté :

- des niveaux très hétérogènes, qui dépendent souvent de l'expérience professionnelle des candidats et de leur formation initiale.

- Ainsi les expériences professionnelles de certains candidats étaient peu adaptées à ce type d'épreuve d'où un manque de vocabulaire adapté et des réalisations techniquement approximatives qui ne démontrent pas correctement de l'aptitude des candidats à exercer les missions du cadre d'emplois postulé.

- Les connaissances en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux risques alimentaires sont très faibles voire inexistantes pour certains.

- Les candidats doivent clairement mieux se préparer techniquement à ce type d'épreuve.

- Pour autant, la motivation est bien présente lors des échanges avec les correcteurs.

IV - L'ADMISSION

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, le jury s'est réuni le 12 mai 2022 et a déclaré 28 candidats admis.

Nombre de candidats ayant obtenus une moyenne des épreuves \geq à 10/20	Seuil d'admission / 20 points	Nombre de candidats admis
28	10	28

► 70 % des candidats ayant participé à l'épreuve pratique d'admission ont été déclarés admis à l'examen.

Ci-dessous, quelques données statistiques sur les 28 candidats admis à l'examen d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – Spécialité restauration » - session 2022 :

❖ **Sexe et âge des admis :**

Genre	Nombre
Femme	24
Homme	4

Tranches d'âge	Nombre
20 à 29 ans	4
30 à 39 ans	11
40 à 49 ans	11
50 ans et plus	2

❖ **Niveau de diplômes et Préparation à l'examen des admis :**

Niveau de diplôme	Nombre
Non renseigné	4
Niveau 3 (BEP, CAP...)	15
Niveau 4 (BAC)	8
Niveau 6 (licence)	1

Mode de préparation à l'examen	Nombre
Non renseigné	20
Autre	1
CNFPT	4
Préparation personnelle	3

Conclusion :

Le jury félicite tous les lauréats de l'examen professionnel par voie d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts. La Présidente du jury tient à remercier vivement les membres du jury et les correcteurs pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.

Le 5.07.22 Madame Corinne GUIDON-PIOTROWSKI, Présidente du jury, Adjointe au Maire de Cagnes-Sur-Mer .
Signature : 